

## **GE\_GERICHTE ATAS/270/2012 vom 13. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_270\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_270_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/270/2012 du 13 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/270/2012 del 13 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 1er al. 1er LAVS, la LPGA est applicable, à moins que la LAVS y déroge expressément.

#### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la caisse de facturer des intérêts moratoires de 32 fr. 30.

#### **E. 5**

a) L'art. 14 al. 1 LAVS prévoit que les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie et doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. L'alinéa 4 délègue au Conseil fédéral l'édiction des dispositions sur les délais de paiement des cotisations. b) L'art. 34 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) précise que les cotisations sont payées à la caisse par trimestre, par les employeurs, lorsque la masse salariale n'excède pas 200'000 fr.

A/247/2012 - 4/6 - par an. Selon l'alinéa 3, les cotisations doivent être payées dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement. c) L'art. 41bis al. 1 let. a et al. 2 RAVS indique que, doivent payer des intérêts moratoires, les personnes tenues de payer des cotisations, sur les cotisations qu'elles ne versent pas dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement; les intérêts courent du terme de la période de paiement jusqu'au paiement intégral. d) Les intérêts moratoires sont dus dès que les conditions citées à l'art. 41bis al. 1 RAVS, qui a été jugé conformément à la loi par le Tribunal fédéral (ATF non publié du 9 avril 2008 ; 9C\_202/2007 ; ATF 134 V 202) sont réalisées. La sommation du débiteur ne représente pas une condition préalable et la faute non plus (directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG, état 1er janvier 2012 [DP], N° 401 et ss, ainsi que les références citées). e) L'art. 42 RAVS fixe le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs à 5% par année.

## **E. 6**

En l'espèce, la facture pour les cotisations du troisième trimestre 2011 a été adressée à l'assuré le 14 septembre 2011. Trente jours plus tard, le 14 octobre 2011, elle n'était pas payée, de sorte que le principe des intérêts moratoires est acquis selon l'art. 41bis al. 1 let. a RAVS. Les intérêts moratoires courent dès le terme de la période de paiement, soit le 1er octobre 2011, le décompte de cotisations du troisième trimestre 2011 (cotisations de juillet à septembre incluses) ayant pour terme le 30 septembre 2011 et jusqu'à la date du paiement, selon l'art. 41bis al. 2 RAVS, soit le 21 novembre 2011. Au demeurant, le recourant ne conteste pas le montant soumis à intérêt, soit 4'558 fr. 20, correspondant aux cotisations AVS/AI/APG et aux frais d'administration, à l'exclusion des cotisations LAMat et AF. Le taux de l'intérêt de 5% est conforme à l'art. 42 RAVS. Pour terminer, et selon le texte clair de la législation, l'intérêt commence à courir dès le premier jour qui suit la période de paiement, si les cotisations ne sont pas payées dans les trente jours suivant ce terme. Les termes de paiement sont fixés par la loi, soit le 30 septembre 2011 en l'espèce. Les intérêts courent sans égard à l'envoi d'une facture, ou d'une sommation de sorte qu'il n'appartient pas à la caisse d'en démontrer l'envoi, a fortiori la réception. Sans qu'il soit besoin d'instruire plus avant la cause, notamment au vu de la faible valeur litigieuse, il est admis au degré de la vraisemblance prépondérante, que la procédure de paiement ainsi que les termes trimestriels des paiements ont été communiqués à l'assuré par la caisse au cours du 1er trimestre, tous les employeurs recevant alors le montant et les dates de paiement des 4 versements annuels. D'ailleurs, la caisse mentionne que la procédure a été communiquée le 9 mars 2011. Ainsi, à défaut de recevoir la facture de cotisations pour le troisième trimestre, il appartenait à l'assuré de la réclamer, voire

A/247/2012 - 5/6 - de procéder au paiement du montant communiqué en mars 2011 aux échéances fixées.

## **E. 7**

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/247/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.